Saintry SUR SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saintry-sur-Seine • Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry • Canton de Saint-Germain-lès-Corbeil

N°072/2012

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ESPACE ÉCOLOGIQUE DES BERGES DE SEINE SUR LA COMMUNE DE SAINTRY SUR SEINE

Le Maire de la Ville de Saintry sur Seine,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2214-4 ,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

VU le Code de la Santé Publique,

VU les Décrets du 18 octobre 1995 et du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal,

CONSIDERANT que l'Espace écologique des Berges de Seine est un lieu paysagé, vivant et fragile,

ARRÊTE

Article 1 : L'Espace écologique des Berges de Seine est ouvert au Public toute l'année
Des modifications exceptionnelles pourront être apportées en fonction des conditions météorologiques, des évènements locaux ou des besoins de services. Ces modifications seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 2 : L'accès à l'Espace écologique est formellement interdit :

- À toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou au comportement indécent,
- Aux mendiants,
- À tous véhicules y compris les cyclomoteurs, les scooters, les motocycles ou les quads,
- Aux chiens en liberté.

Sont autorisés :

- L'entrée et la circulation des animaux tenus en laisse courte,
- L'accès aux véhicules communaux, aux véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune et aux véhicules de la Police municipale et de la Gendarmerie Nationale,
- Les tricycles et les cycles dans le respect des piétons

Article 3 : Les parents et les accompagnateurs assurent, sous leur responsabilité, la surveillance des enfants qui fréquentent le parc et utilisent les jeux mis à leur disposition. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

Mairie 57 Grande rue Charles de Gaulle 91250 SAINTRY SUR SEINE ~ **Tél 01 69 89 52 52** ~ fax 01 69 89 52 53
site : **www.saintry-sur-seine.fr** ~e-mail : mairie@saintry-sur-seine.fr
Ouvert du lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h à 12h Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 4 : Les jeux de balles et ballons sont tolérés sur les parties en herbe.

Article 5 : Il est formellement interdit de :

- Déposer des ordures, jeter des papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques,
- D'endommager tout ouvrage dans le parc,
- De nuire à la flore, à la faune et à l'équipement,
- De faire du feu par tout mode que ce soit (barbecue…),
- De nourrir les animaux errants, sauvages et notamment les chats et les pigeons,
- De faire du bruit sans nécessité, de lancer des pétards, etc.
- De marcher sur la surface gelée de la mare,
- De se baigner, de pêcher ou de canoter dans la mare.

Article 6 : Aux entrées et à l'intérieur de l'Espace écologique sont également interdits :

- Les quêtes,
- La mendicité,
- L'exercice d'un commerce,
- La publicité.

Article 7 : Les infractions aux articles 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté seront sanctionnées par les agents habilités à dresser procès-verbal.

Article 8 : Monsieur le Maire de Saintry sur Seine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre-du-Perray, la Police Municipale de Saintry sur Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Saintry sur Seine le 12 mars 2012

Le Maire,

MAIRIE DE SAINTRY-SUR-SEINE - 91250 ESSONNE -

Michel CARRENO